



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

**Arrêté n°2015- 65 -05- DAGR/BAGE du 11 MAI 2015
fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection partielle du collège 5B le
18 juin 2015 - Chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 511-52 à R. 511-53 ;

Vu le code de rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R511-30 à R511-35 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Recevabilité des candidatures :

Les déclarations de candidature pour l'élection partielle du 18 juin 2015, à la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, seront reçues à la Préfecture de Basse-Terre (bureau de l'administration générale et des élections) **aux heures d'ouverture des bureaux à compter du mardi 12 mai 2015 jusqu'au jeudi 21 mai 2015 à 12 heures.**

Les jours et horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants :

- le lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 14h à 15h,
- le mercredi de 8h à 12h,
- sauf le jeudi 21 mai de 8h à 12h, - date limite de dépôt.

Aucune candidature ne sera acceptée après ce délai.

Les bureaux seront fermés le jeudi 14 mai 2015 , férié.

Article 2 - Le dépôt des listes :

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste de candidats par un mandataire muni d'une procuration écrite (seul l'original est accepté). Cette déclaration est signée de chaque candidat figurant sur la liste et accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de chaque candidat.

Le mandataire peut être un membre de la liste ou un représentant de la ou des organisations syndicales la présentant.

Sur la déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département et le collège (Guadeloupe et collège 5B);
- la date de clôture du scrutin (soit 18 juin 2015).

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat.

Sur la liste des candidats doivent figurer les mentions suivantes :

- les noms, les prénoms, le sexe et la commune où les candidats sont inscrits sur la liste électorale,
- peut-être mentionnée l'organisation (ou les organisations) syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent. Elles ne peuvent comporter aucune autre mention.

Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt au mandataire.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Article 3 - Composition des listes :

Collège	Nombre de noms par liste
5 B - autres coopératives et SICA	6

Les listes doivent être complètes c'est à dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, soit 4 sièges, augmenté de deux noms correspondant aux suppléants (article R511-33 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 - Candidature :

Toute personne peut faire partie d'une liste de candidature dans le collège et le département dans lesquels elle est inscrite en qualité d'électeur à condition d'être :

- âgée de 18 ans au moins à la date de l'élection,
- de nationalité française ou ressortissante d'un état de l'Union Européenne.

Sont éligibles au titre du collège 5b les personnes appelées à voter au nom des groupements de ce collège, ainsi que les membres des conseils d'administration des coopératives et des sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées au 5b de l'article R.511-6. Cette éligibilité est toutefois limitée aux personnes par ailleurs inscrites sur la liste du collège mentionné au 1 de l'article R.511-6 (collège des exploitants agricoles).

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

Nul ne peut être candidat ou élu si au jour de l'élection il ne remplit plus les conditions d'éligibilité (par exemple chef d'exploitation ou salarié ayant pris sa retraite entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin).

Article 5 - Affichage et communication des listes de candidats :

Après enregistrement des déclarations de candidature, les listes de candidats seront publiées, au plus tard le 26 mai 2015 au recueil des actes administratifs et affichées à la préfecture, à la chambre d'agriculture et sur le site internet de la préfecture.

Article 6 - Contestation en cas de refus d'enregistrement :

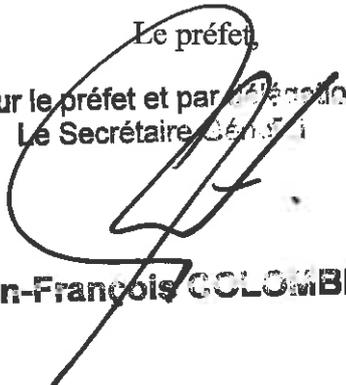
Lorsqu'une déclaration de candidature est non conforme, le préfet notifie immédiatement sa décision au mandataire de la liste. Celui-ci dispose d'un délai de 48 heures pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif. Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 MAI 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.